

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

LE BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES DU CANADA

requérant

et

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

défendeurs

AFFAIRE : Demande de révision fondée sur l'article 27 de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique

Devant : P. Chodos, vice-président

Pour le requérant : Russel W. Zinn, avocat

Pour les défendeurs : Andrew Raven, avocat (Alliance de la Fonction publique du
Canada); Dougald Brown, avocat (Institut professionnel de la
fonction publique du Canada)

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
le 14 décembre 1998 et le 12 avril 1999.

DÉCISION

Au moyen d'une lettre datée du 4 mai 1998 de M^{me} Rose Bussière, directrice des Ressources humaines, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) demandait à la Commission de réviser les décisions initiales d'accréditation portant les numéros 145-23-279, 142-23-280 et 144-23-281. Par la suite, M^{me} Bussière a avisé la Commission que, dans sa demande de révision fondée sur l'article 27, l'employeur avait par inadvertance omis de mentionner la décision concernant l'unité de négociation de la catégorie Administration et Service extérieur (dossier 144-23-284); l'employeur voulait modifier sa demande pour inclure cette décision. Avec le consentement des deux agents négociateurs, la Commission a accédé à la demande. Dans les faits, le requérant demandait que la Commission modifie les décisions initiales d'accréditation en regroupant tous les employés de l'employeur dans une seule unité de négociation.

Au moyen d'une lettre datée du 22 mai 1998 de M. Alain Piché, coordonnateur, Section du recrutement, Direction des services aux membres, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) précisait qu'elle s'opposait à la demande de révision soumise par l'employeur. Essentiellement, l'AFPC faisait valoir que l'unité de négociation qu'elle représente actuellement et qui est constituée des employés de la catégorie du Soutien administratif devrait demeurer une unité de négociation distincte; autrement dit, elle ne devrait pas être regroupée avec les trois autres unités de négociation de l'employeur, lesquelles sont actuellement représentées par l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC).

Le défendeur (IPFPC) a indiqué, au moyen d'une lettre datée du 22 mai 1998, qu'il :

[Traduction]

[...] ne s'oppose pas à la fusion de ses trois groupes actuels, soit Actuariat, Administration et Commerce pour constituer une seule unité de négociation ni à la constitution d'une seule unité de négociation comprenant tous les employés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF).

À la date prévue de l'audition de l'affaire, soit le 14 décembre 1998, les parties m'ont informé que, sous réserve de la confirmation de certains détails, elles étaient parvenues à une entente provisoire sur les questions en litige. Les représentants des parties ont demandé un ajournement afin de pouvoir conclure une entente. Par

conséquent, l'affaire a été ajournée jusqu'au 29 janvier 1999, puis jusqu'au 12 avril 1999, à la demande des parties. À cette date, les parties m'ont informé qu'elles étaient parvenues à l'entente qui suit, qu'elles voulaient faire incorporer à la décision de la Commission sur la question :

[Traduction]

*Unités de négociation du Bureau du surintendant
des institutions financières*

Unité de négociation du soutien administratif

Tous les fonctionnaires exerçant principalement des fonctions de secrétariat, de commis et autres fonctions de soutien administratif supposant l'application systématique de règles et de règlements.

Unité de négociation des employés professionnels

Tous les fonctionnaires ne faisant pas partie d'une autre unité de négociation.

PRINCIPES DE BASE

- 1. Les descriptions des unités de négociation visent à maintenir le statu quo par rapport aux descriptions antérieures. Autrement dit, l'unité de négociation du soutien administratif vise à englober les postes dont les titulaires font partie de la catégorie du Soutien administratif comme il est précisé dans la décision de la Commission 145-23-279 et l'unité de négociation des employés professionnels vise à englober les postes dont les titulaires font partie des autres groupes, à l'exclusion de la catégorie du Soutien administratif, comme il est précisé dans les décisions de la Commission 144-23-280 et 142-23-281. Il est prévu que le nombre de personnes qui auraient fait partie de l'unité de négociation représentée par l'AFPC ou l'IPFPC suivant la description actuelle ne sera ni plus ni moins élevé du fait de la nouvelle description.*

[Comme il est indiqué ci-dessus, les parties ont par la suite convenu d'inclure le groupe Administration et Service extérieur (décision 144-23-284) dans l'unité de négociation des employés professionnels.]

- 2. L'unité de négociation du soutien administratif englobe tous les postes ER1 et ER2 et les unités de négociation des employés professionnels englobent tous les postes ER3 et les postes de niveau supérieur, à l'exception de trois postes qui, de l'avis de l'AFPC, sont compris dans l'unité de négociation du soutien administratif et qui, de l'avis de l'employeur, sont*

compris dans l'unité de négociation des employés professionnels. L'IPFPC ne s'oppose pas à l'inclusion de ces postes dans l'unité de négociation du soutien administratif.

3. *Les trois postes en litige sont les suivants :*
 - *SUF-IT-274 - J. Kurt, adjoint administratif, Toronto.*
 - *CB-IBO-101 - Vacant (ancien titulaire G. Cote) chef, Centre des documents et des services généraux.*
 - *CB-IBO-265 - M.C. Black, adjoint administratif, Services d'information et d'exploitation.*
4. *L'employeur réexaminera ces trois postes. Si le différend persiste, les parties procéderont de la manière habituelle.*

Compte tenu de cette entente, la Commission est disposée à modifier les décisions d'accréditation mentionnées ci-dessus. En conséquence, la description de l'unité de négociation mentionnée dans la décision 145-23-279 sera modifiée comme suit :

[Traduction]

Tous les fonctionnaires exerçant principalement des fonctions de secrétariat, de commis et autres fonctions de soutien administratif supposant l'application systématique de règles et règlements.

En outre, conformément à l'entente mentionnée ci-dessus, la Commission fusionne les unités de négociation décrites dans les décisions 142-23-280, 144-23-281 et 144-23-284 et modifie ainsi la description de ces unités:

[Traduction]

Tous les fonctionnaires ne faisant pas partie d'une autre unité de négociation.

La Commission délivrera un nouveau certificat reflétant cette décision.

**P. Chodos,
vice-président**

OTTAWA, le 7 juin 1999.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau